



## **REGLEMENT INTERIEUR**

## **ARTICLE 1 - Sigle A.S.H.B.**

- L'Amicale sportive Harfleur-Beaulieu (A.S.H.B.) est une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.
- L'A.S.H.B. a pour but de soutenir, d'encourager et de promouvoir tout effort et toute initiative tendant à répandre et développer pour tous la pratique de l'éducation sportive et des activités de loisirs à caractère sportif.
- De patronner les manifestations proposées par les sections de ladite Association ou en son nom propre sous forme d'aide financière, de récompenses, de soutien logistique ou humain.
- De concourir à l'intégration de la jeunesse sous quelque forme que ce soit.
- L'A.S.H.B. s'interdit :
  - ✓ toute forme de discrimination et toute discussion à caractère politique, religieux ou racial ;
  - ✓ toute aide à un organisme ou à une personne poursuivant un but commercial ou ayant pour but son enrichissement personnel.

## **ARTICLE 2 - Regroupement des sections**

Les nouvelles sections désirant adhérer à l' A.S.H.B. devront en faire la demande écrite au président ou à son représentant chargé de cette tâche. Le dossier doit être composé comme suit :

- ✓ Demande écrite sur papier libre,
- ✓ Curriculum de la personne désirant créer sa section, ses objectifs, ses diplômes....

## **ARTICLE 3 - Composition**

L'Association se compose de personnes physiques, membres actifs ou usagers, adhérents des sections, payant individuellement une cotisation dont le montant est fixé en début de saison. Il leur est remis une carte attestant de leur adhésion.

Les personnalités ayant rendu à l'association des services éminents peuvent être nommées membres d'honneur. Ils siègent à l'Assemblée Générale avec voix délibérative et sont tenus au courant de la vie de l'A.S.H.B en particulier par l'envoi du compte rendu annuel d'activité. Ils sont invités aux réunions du comité directeur et destinataires des compte-rendus. Ils restent maîtres de leur cotisation dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale. Une carte spécifique leur est remise.

Les sections fixent en Assemblée Générale de section en fin de saison le montant de l'adhésion pour la pratique de cette activité pour la saison suivante. Ces propositions sont soumises pour approbation au Comité Directeur.

## **ARTICLE 4 – Démission, exclusion et sanction**

- Tout membre ne renouvelant pas son adhésion est considéré comme démissionnaire. Le bureau de l'A.S.H.B. peut alors s'enquérir des raisons de son non-renouvellement.
- Tout membre ne souhaitant plus faire partie de l'association, doit adresser sa démission par lettre recommandée adressée au Président de l'A.S.H.B. ou au président de sa section.

- Le comité directeur ou le président de section, peut proposer la radiation d'un membre pour tout motif grave. L'intéressé devra en être informé par lettre recommandée précisant les faits reprochés, les raisons de la décision : il aura la possibilité de présenter sa défense devant le comité directeur. Le délai entre la date de réception de la lettre et celle du Comité Directeur sera de 15 jours.
- L' A.S.H.B. décline toute prise en charge lors des sanctions sportives encourues par un adhérent (amendes ou autres). Cette sanction restera à la charge de l'adhérent.

## **ARTICLE 5 - Affiliation**

L'ASHB est affiliée aux fédérations sportives nationales et corporatives régissant les sports qu'elle pratique et s'engage :

- ✓ à veiller au respect des règles déontologiques du sport définies par le C. N. O. S. F.
- ✓ à se conformer entièrement au règlement établi par les Fédérations dont elle relève ou par leur instance représentative.
- ✓ à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des-dits statuts réglementaires.
- ✓ à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité, applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

## **ARTICLE 6 - Administration et fonctionnement**

### **- Sections**

Chaque section est administrée par un bureau élu par les adhérents en Assemblée Générale de section chaque année olympique (4 ans). Son Président devient d'office membre de droit au sein du Comité Directeur de l'Association. Il le sera à titre consultatif s'il est rémunéré par l'A.S.H.B.

Si le Président de section ne peut pas ou ne veut pas représenter sa section au Comité Directeur, il pourra déléguer un représentant qui aura toute autorité. Cet élu devra être à jour de ses cotisations, être licencié et s'être investi au sein de l'A.S.H.B. depuis plus de 6 mois.

### **- Les électeurs**

Est électeur tout membre adhérent depuis six mois au moins et à jour de ses cotisations, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection et jouissant de ses droits civiques.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de trois pouvoirs par mandataire.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au bureau de sa section et au comité de direction toute personne à jour de ses cotisations ou son représentant légal pour les mineurs de moins 16 ans le jour de l'élection. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale, qui font acte de candidature, devront produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Toutefois la moitié au moins des sièges du comité de direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

## - **Fonctionnement**

L'Assemblée Générale fixe le programme d'action pour l'année à venir et définit éventuellement les axes prioritaires. Elle s'assure de son exécution et en exerce le contrôle lors du vote sur le compte rendu d'activité. Les comptes financiers de l'exercice écoulés sont soumis à son approbation.

Le Comité Directeur se compose de tous les présidents de section ou leurs représentants élus au préalable par les adhérents de leurs sections et de six membres élus en Assemblée Générale. Ils sont élus pour deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Le pouvoir des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le Comité Directeur peut également désigner un ou plusieurs présidents ou vice-présidents d'honneur qui assistent aux séances avec voix consultative.

Le Comité Directeur a pour mission de réaliser le programme d'action défini par l'Assemblée Générale et gère les finances et les biens de l'Association conformément aux différents budgets adoptés.

Le bureau. Le Comité Directeur élit tous les deux ans à bulletin secret son Bureau qui comprend au minimum un président, un secrétaire et un trésorier, et dont les membres sont choisis obligatoirement parmi les personnes de l'alinéa précédent. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau est l'organe exécutif des décisions prises. Il agit par délégation du Comité Directeur. Il règle toutes les affaires courantes et en tient informé le Comité Directeur. Il prépare le budget en tenant compte des orientations et programmes d'action définis en Assemblée Générale.

Les commissions ou groupes de travail contribuent sous le contrôle du comité Directeur ou du Bureau selon les cas au bon fonctionnement de l'A.S.H.B. et de ses activités.

Le Président, le Trésorier et les Vice-présidents, secondés par les responsables d'activités assurent la réalisation des objectifs de l'A.S.H.B. selon les orientations définies lors des réunions.

## **ARTICLE 7 - L'Assemblée Générale**

L'A.S.H.B. tient chaque année son Assemblée Générale dans le courant du mois d'Octobre ou Novembre La date précise et l'ordre du jour en sont déterminés par le Comité Directeur. Au cours de l'Assemblée Générale, le vote a lieu par mandats à bulletin secret, chaque fois qu'il est demandé par un membre présent. Peut figurer également à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, les vœux ou projets de résolution proposés par un membre présent, ainsi que la confirmation de la décision du Comité Directeur de nommer un administrateur membre d'honneur.

Les adhérents qui désirent soumettre des vœux ou projets de résolution à l'Assemblée Générale doivent les communiquer par écrit 15 jours avant au moins au Président de l'A.S.H.B. Toutefois en cas d'urgence absolue et imprévisible l'Assemblée Générale pourra examiner un vœu déposé au début de la séance.

Les adhérents devront être informés, au moins 15 jours à l'avance de la tenue de l'Assemblée Générale. La convocation précisera : le lieu, la date et l'heure de la réunion; l'ordre du jour précis; éventuellement une présentation des questions mises à l'ordre du jour; l'appel des candidatures pour le renouvellement du Comité Directeur, le rappel du droit d'adresser des vœux à l'Assemblée Générale.

Les pouvoirs non adressés à un délégué particulier sont remis par le Président aux administrateurs présents à raison d'un pouvoir par Administrateur; un délégué ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Les membres d'honneur sont informés de la date et de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale par un courrier adressé 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale, par le Président, lors du vote pour le renouvellement du Comité Directeur.

Le bureau peut inviter toute personne dont la présence est jugée indispensable, représentants d'organismes publics, d'associations et d'organismes amis, personnalités diverses. Toutes ces personnes ne prennent pas part aux différents votes, sauf si elles sont d'autre part membres de droit ou délégués ou adhérents à une section de l' ASHB.

Le bureau, qui est également celui de l'Assemblée Générale a pour mission d'assurer le bon déroulement de la réunion. Le Président dirige les débats et présente au nom du Bureau le rapport moral de l'Association. Chaque administrateur recevra avant l'assemblée un exemplaire du rapport d'activité et du rapport financier de la saison écoulée.

Les rapports d'activités et financiers, qui seront remis à chaque administrateur avant l'assemblée, seront présentés au vote de l'Assemblée Générale par les responsables d'activités ou les vice-présidents concernés. Le trésorier, après les avoir commentés, soumet les comptes financiers à l'approbation de l'Assemblée Générale qui aura entendu le rapport des deux vérificateurs approuvant les comptes financiers. L'Assemblée Générale donne quitus au Comité Directeur pour sa gestion.

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission et de représentation, effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité. Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en qualité de membres du bureau. La liste des candidats sera présentée à l'Assemblée Générale selon l'ordre alphabétique. Un dernier appel de candidature sera effectué au début de l'Assemblée Générale.

Le compte-rendu de l'assemblée générale sera adressé à tous les membres du Comité Directeur. Tout membre désirant recevoir ce compte rendu peut être destinataire sur simple demande.

## **ARTICLE 8 - Engagement des élus**

Tout membre et représentant des sections est éligible à condition qu'il pose sa candidature au Comité Directeur et s'engage, s'il est élu :

- ✓ à participer au travail d'une ou plusieurs commissions permanentes ou groupes de travail ;
- ✓ à participer assidûment aux réunions du comité directeur ;
- ✓ à se tenir au courant de la vie de l'A.S.H.B.

Tout membre du Comité directeur posant sa candidature au Bureau s'engage en outre s'il est élu :

- ✓ à participer assidûment aux réunions de bureau ;
- ✓ à prendre des responsabilités ;
- ✓ à participer à une ou plusieurs activités de l'A.S.H.B.

Le secrétaire général prend toutes les dispositions permettant aux élus de se tenir au courant de la vie de l'Association.

## **ARTICLE 9 - Rôle du Comité Directeur**

Outre les tâches qui lui sont confiées par les statuts, le Comité directeur :

- ✓ délègue à certains de ses membres la responsabilité de différentes commissions, en approuve la composition ;
- ✓ donne son agrément aux personnes invitées et sur les propositions faites par ses mêmes commissions ;
- ✓ se prononce sur le budget préparé par le Bureau ;
- ✓ se prononce sur les acquisitions, échanges et aliénations de biens, sur les taux et sur les emprunts ;
- ✓ présente les candidats à l'Assemblée Générale ;
- ✓ désigne les représentants permanents de l'A.S.H.B auprès des organismes extérieurs où lui sont réservés des sièges de droit ;
- ✓ délibère sur les questions qui lui sont soumises par le Bureau ;
- ✓ statue sur tous les projets que l'Assemblée Générale renvoie à sa décision ;
- ✓ veille à l'exécution du programme d'activité voté en Assemblée Générale et s'assure que les décisions prise par le Bureau vont dans ce sens ;
- ✓ accorde le titre de membre d'honneur et en propose la ratification en Assemblée Générale.

Tous les membres élus du Comité Directeur reçoivent une convocation écrite avec l'ordre du jour et les documents préparatoires nécessaires ainsi que le compte rendu écrit du précédent Comité Directeur. Les membres d'honneur reçoivent leur convocation pour chaque réunion du Comité Directeur, ainsi que les documents préparatoires et le compte rendu s'ils en font la demande.

## **ARTICLE 10 - Rôle du bureau**

Le bureau traite de toutes les questions, dont le Comité Directeur l'aura chargé, ainsi que celles survenant après la précédente réunion dudit comité et nécessitant une prise de position. Dans le dernier cas, le Comité Directeur ou l'Assemblée Générale est réuni dans les meilleurs délais. En outre, il rend compte au Comité Directeur des principales décisions prises.

Le Bureau est également celui du Comité Directeur comme celui de l'Assemblée Générale. Il fixe donc la date et l'ordre du jour des réunions statutaires. Il a aussi pour tâche essentielle de :

- ✓ régler les affaires courantes ;
- ✓ établir le coût des prestations de l'A.S.H.B ;
- ✓ traiter des questions relatives au personnel ;
- ✓ procéder à l'organisation du service ;
- ✓ préciser les rôles de chacun pour assurer un meilleur fonctionnement de l'ensemble, etc....

Chaque membre du bureau est tenu informé par des convocations avec ordre du jour précis, documents préparatoires et compte-rendus des séances précédentes.

## **ARTICLE 11 - Rôle du Bureau d'honneur**

Lorsque le comportement ou les propos d'un adhérent compromettent l'honorabilité de l'association, il est invité à s'expliquer devant un Bureau d'honneur qui présente ensuite ses conclusions au Comité Directeur pour éclairer son jugement.

## **ARTICLE 12 - Rôle des Commissions ou des groupes de travail**

Pour mettre en oeuvre le programme du travail de l'A.S.H.B. le Comité Directeur peut créer des commissions ou des groupes de travail de durées variables. Il désigne alors parmi ses membres les responsables de chacun des groupes ou commissions.

Le responsable compose ensuite la commission ou le groupe en faisant appel aux personnes intéressées, membres d'une section appartenant ou n'appartenant pas au Comité Directeur. Le Président, le Secrétaire et le Trésorier font partie de droit de toutes les commissions et groupes. Ils peuvent s'y faire représenter par leur adjoint.

Chaque réunion fait l'objet d'un rapport communiqué aux membres du bureau et à ceux de la commission ou du groupe et mis à la disposition des autres membres du Comité Directeur. Les projets et conclusions de chaque commission ou groupe sont rapportés devant le Bureau par son responsable. Le Bureau peut éventuellement porter les questions en fonction de leur importance devant le Comité Directeur ou l'Assemblée Générale.

Les propositions faites par les commissions ou groupe doivent obligatoirement avoir été adoptées en réunions statutaires. (Bureau, Comité Directeur, Assemblée Générale) pour devenir exécutoires.

## **ARTICLE 14 – Rôle du Président**

Dès l'élection du Comité Directeur, le président est choisi parmi ses membres et présenté à l'approbation de l'Assemblée Générale, par laquelle il doit être élu à bulletins secrets à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs. Il est élu pour une durée de deux ans. Il est rééligible. Son mandat prend fin en même temps que celui du Comité Directeur.

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par un Vice-Président élu au scrutin secret par le Comité Directeur. Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président préside les Assemblées générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il préside les séances, présente à la discussion les questions portées à l'ordre du jour et veille à l'observation rigoureuse des statuts et règlements.

Il peut s'entourer, à titre consultatif, de toute personne dont il jugera la présence nécessaire lors des réunions du Bureau, du Comité Directeur ou des commissions. En cas de partage des voix au sein du Comité Directeur ou du bureau, sa voix est prépondérante.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président, celui-ci est remplacé par un vice-président dûment délégué. De même dans le cadre d'activités ponctuelles, le Président peut déléguer ses pouvoirs.

Le Président assiste aux séances des commissions ou s'y fait représenter s'il le juge opportun. Il doit être informé de l'ordre du jour de la réunion et peut intervenir dans les discussions.

## **ARTICLE 15 - Rôle des vice-présidents**

Les fonctions de vice-président sont de deux types :

- ✓ vice-président délégué ;
- ✓ vice-président chargé d'un secteur particulier d'activité de l'A.S.H.B.

Les deux fonctions peuvent être cumulées. Le vice-président délégué est associé aux tâches du Président. Il peut en cas d'urgence le remplacer. Au cas où le vice-président délégué serait lui aussi indisponible, il serait remplacé par un membre du bureau agissant en vertu d'une délégation spéciale donnée par le Bureau.

En collaboration avec les animateurs intéressés, le ou les vice-présidents responsables d'un secteur d'activité particulier de l'A.S.H.B. doivent proposer les objectifs à atteindre dans leur secteur, rechercher les moyens de les réaliser, proposer les actions nécessaires et les coordonner. Ils doivent à cette fin susciter la constitution de commissions ou de groupes de travail. Lorsqu'une question importante dans leur secteur doit être présentée au Bureau ou au Comité Directeur, (pour les investissements, statuts du personnel, décisions engageant l' A.S.H.B), ils sont responsables avec l'animateur de la constitution du dossier d'étude qui doit permettre aux autres membres du bureau ou du Comité Directeur de se déterminer en connaissance de cause. Ils rendent compte de leurs actions au Bureau, au Comité Directeur et lors du rapport de l'activité en Assemblée Générale.

Dans un secteur précis, le vice-président est chargé de la mise en application décidée par les instances statutaires.

Les vice-présidents peuvent être appelés à assister le Président dans l'exécution de missions particulières. Dans le cadre de l'article défini par les statuts, le Comité Directeur décide du nombre minimal des vice-présidents et de leurs attributions précises.

## **ARTICLE 16 - Rôle du Secrétaire**

La tâche du secrétaire est de veiller à la bonne marche de l'ensemble de l'association, à la coordination des différentes sections, à l'efficacité des relations internes et externes. Il est donc chargé, en étroite collaboration avec le président :

- ✓ du fonctionnement statutaire ;
- ✓ du fonctionnement administratif et matériel du siège ;
- ✓ de la coordination entre les différents secteurs d'activités et les différentes commissions ;
- ✓ des relations entre l'A.S.H.B et les adhérents ;
- ✓ de l'organisation et de la coordination des activités et de l'information.

C'est le Président qui est chargé des relations avec les organismes extérieurs.

Dans toutes ses tâches le secrétaire est secondé par le secrétaire adjoint et par les animateurs. Dans la pratique, l'ampleur et la complexité du travail doivent amener un partage des tâches qu'il appartient au secrétaire de proposer en bureau. Le secrétaire a alors délégation de pouvoir pour les tâches qui lui sont confiés. Il en est responsable devant les instances statutaires. Il accomplit les tâches qui lui sont confiées en concertation avec le président et le trésorier.

L'équipe ainsi constituée par le secrétaire établit chaque année un rapport sur les travaux accomplis et le présente au nom du comité directeur à l'Assemblée Générale. Le Président et les Vice-présidents sont membres de droit à ces réunions de synthèse.



## **ARTICLE 17 - Rôle du trésorier**

Le trésorier est chargé de la gestion financière de l'A.S.H.B.

### **- Les budgets**

Il est responsable de l'élaboration du budget annuel de fonctionnement de l'association et des budgets des différents secteurs d'activités de l'A.S.H.B., en liaison avec les présidents de sections.

Il est responsable des études qui doivent être menées au sein des sections par le responsable en liaison avec les trésoriers de chaque section.

Le Trésorier ou éventuellement son adjoint, présente au Comité Directeur le projet retenu par le bureau. Le vote du budget est du ressort du Comité Directeur.

### **- Comptabilité matière**

Le Trésorier est responsable de la tenue d'une comptabilité matière des biens détenus par l'A.S.H.B, lorsque ceux-ci font l'objet d'amortissement ou d'inscription de stock au bilan. La tenue de cette comptabilité implique évidemment des registres, des inventaires, etc....

### **- Comptabilité deniers**

Le Trésorier est chargé des paiements par tous les moyens utilisables. Il est responsable de l'exécution des budgets votés par le Comité Directeur. Tout paiement, sauf le versement des salaires réglementaires, ne peut être effectué s'il n'a fait l'objet d'un ordonnancement du Président ou de son délégué dûment mandaté.

Il assume les contrôles de trésorerie nécessaires sur l'appréciation des documents, que le service sur sa demande doit mettre à sa disposition. Il n'aura en aucun cas l'initiative ni la responsabilité du placement bancaire sauf si ceux-ci ont été ordonnés par le Président ou son représentant dûment mandaté.

### **- Gestion du service comptable**

Le Trésorier est responsable, globalement, du service comptable. Le caractère bénévole de sa fonction implique l'intervention nécessaire des présidents de sections et/ou des animateurs responsables d'activités pour la gestion quotidienne. Le Trésorier conserve malgré tout, autorité d'intervention en deçà du Président lui-même.

### **- Décision Statutaire**

Le Trésorier doit préalablement être avisé de toutes questions portées à l'ordre du jour du Bureau ou du Comité Directeur ou ayant une incidence financière, afin de lui permettre de recueillir toutes les informations nécessaires avant la tenue de la réunion.

Le Trésorier Adjoint est chargé de seconder le Trésorier dans ses fonctions. Il peut recevoir délégation de responsabilité de celui-ci sur des tâches précises telles que :

- ✓ suivre plus particulièrement la comptabilité d'une section ou de plusieurs ;
- ✓ élaborer et contrôler les budgets d'investissement ;
- ✓ réaliser une étude financière particulière.

Il peut effectuer des paiements dans les mêmes conditions que le Trésorier. Toute pièce comptable doit comporter la signature de la personne qui a effectué le règlement. Son intervention au sein du service pour des fonctions autres que les paiements, doit s'effectuer en accord avec le responsable d'activité et le Trésorier.

## **ARTICLE 18 - Dons ou legs**

En cas de dons ou legs, il est accepté ou refusé après délibération au sein du bureau. Si le donateur ou le légataire impose un type d'utilisation, l' A.S.H.B. doit s'y conformer en cas d'acceptation.

## **ARTICLE 19 - Modifications**

Le règlement intérieur ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur ou du dixième de ses membres dont devrait se composer l'Assemblée Générale réunie au complet, cette proposition devant être soumise au Comité Directeur au moins un mois avant la séance.

Chaque membre de cette Assemblée Générale pourra consulter les propositions de modification, et les textes originaux, quinze jours avant la réunion par voie d'affiche ou tout autre moyen.

Règlement adopté en assemblée générale, le 13 novembre 1998, à la Maison des Associations et modifié en assemblée générale le 1<sup>er</sup> décembre 2004 à la salle Duquesnoy.